



SÉCURITÉ DES SALARIÉS  
ET **BÉNÉVOLES**  
D'ASSOCIATION

Conditions  
générales

# SOMMAIRE

◆ TITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
◆ TITRE 2	
L'INFORMATION JURIDIQUE	5
◆ TITRE 3	
CONTENU DES GARANTIES	6
• Chapitre 1 - PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ	6
• Chapitre 2 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	9
• Chapitre 3 - GARANTIE MAINTIEN DU SALAIRE	10
• Chapitre 4 - EXCLUSIONS	10
◆ TITRE 4	
SINISTRES - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	11
◆ TITRE 5	
VIE DU CONTRAT	13

# TITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat Sécurité des salariés et bénévoles d'association est régi par le Code des assurances et composé des présentes conditions générales et des conditions particulières.

### ◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ
- ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE
- MAINTIEN DU SALAIRE

En complément de ces garanties, SMACL Assurances met à la disposition de la personne morale souscriptrice et des assurés, un service d'information juridique accessible en ligne et par téléphone.

### ◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

#### 2.1. - ASSURÉ

Toute personne physique, salariée ou bénévole de la personne morale souscriptrice.

#### 2.2. - ASSUREUR

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

#### 2.3. - CODE

Le Code des assurances.

#### 2.4. - ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

#### 2.5. - FAIT GÉNÉRATEUR

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à l'encontre de l'assuré.

#### 2.6. - INDICE

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

#### 2.7. - LITIGE

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

#### 2.8. - PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

#### 2.9. - SINISTRE

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique de l'assuré.

#### **2.10. - SOCIÉTAIRE**

La qualité de sociétaire est acquise à la personne morale souscriptrice dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

#### **2.11. - STATUTS**

Les statuts de SMACL Assurances auxquels adhère le sociétaire et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

#### **2.12. - TIERS**

Toute personne autre que la personne morale souscriptrice. Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

### **◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux litiges, survenus en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les pays membres de l'Union européenne. Elles s'appliquent également aux litiges survenus dans le monde entier à l'occasion d'un **déplacement n'excédant pas une durée de trois mois consécutifs**.

# TITRE 2

## L'INFORMATION JURIDIQUE

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique Associations en vigueur.

### ◆ ARTICLE 4 - SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige ou pour toute question concernant la vie associative, SMACL Assurances met à la disposition de la personne morale souscriptrice et des assurés, sur son site internet (smacl.fr), un espace d'information juridique qui peut être complété, si besoin, par une information délivrée par téléphone par des juristes qualifiés.

En cas de litige, l'assuré peut obtenir des renseignements sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le litige soit garanti par le présent contrat, le service d'information juridique se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en oeuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique de l'assuré.

#### **Comment obtenir une information juridique :**

- Par Internet à partir de l'espace assuré sur [smacl.fr](http://smacl.fr) (les identifiant et mot de passe sont communiqués à la souscription).

La recherche fonctionne par mots-clés ou par thème, ou bien en saisissant une question précise.

Ce service est disponible 24 h / 24 et 7 j / 7 sans interruption, hors fermeture exceptionnelle.

- Par téléphone au N° Vert 0 800 000 502 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Le service d'information juridique par téléphone est disponible du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h sans interruption, et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermeture exceptionnelle.

# TITRE 3

## CONTENU DES GARANTIES

### Chapitre 1 PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

Les litiges relevant de la garantie protection juridique de l'assuré sont gérés et suivis par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

#### ◆ ARTICLE 5 - OBJET DE LA GARANTIE

##### 5.1. - DÉFENSE DE L'ASSURÉ

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux civils, répressifs et administratifs, en cas d'action le mettant en cause personnellement au titre de ses fonctions salariales ou bénévoles exercées au sein de la personne morale souscriptrice.

##### 5.2. - RECOURS POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré dans le cadre de ses fonctions salariales ou bénévoles exercées au sein de la personne morale souscriptrice, et résultant du fait d'un tiers.

##### 5.3. - EXTENSION DE GARANTIE

La garantie protection juridique de l'assuré est étendue aux litiges portant sur une violation réelle ou supposée des règles relatives aux rapports sociaux quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), dans les cas suivants :

- harcèlement sexuel ou moral,
- discrimination de toute nature.

#### ◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues à l'article 12 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre du présent chapitre :**

- **les litiges consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des frais engagés ;**
- **les litiges liés à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;**
- **les litiges relatifs à un conflit collectif du travail ;**
- **les litiges opposant la personne morale souscriptrice à l'assuré, à l'exception des litiges portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination de toute nature ;**
- **les litiges relevant d'une garantie défense pénale et recours au titre d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ou pour le compte de l'assuré ;**
- **les litiges impliquant l'assuré en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait, ou de mandataire social, à l'exception de ceux portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination de toute nature ;**

- les litiges résultant de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les litiges relatifs au non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable.

## ◆ ARTICLE 7 - LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du litige l'opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

### 7.1. - LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE À VOTRE LITIGE

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables, et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

**À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code.**

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, les frais et honoraires de l'avocat.

### 7.2. - LA SOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord devant les juridictions, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

### 7.3. - LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en oeuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

**Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.**

## ◆ ARTICLE 8 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La garantie protection juridique de l'assuré est acquise à la double condition suivante :

- le **fait générateur** du litige doit intervenir **entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat**,
- la **réclamation** constitutive du litige doit intervenir **dans les 36 (trente six) mois suivant la date de résiliation du contrat**. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, la garantie cesse à compter de la date de résiliation.

La garantie est étendue au litige trouvant son origine dans un fait ou événement antérieur à la date d'effet du contrat, sous réserve que ce fait ou événement n'ait pas fait l'objet d'une réclamation portée à la connaissance de l'assuré antérieurement à cette date.

**Il appartient à l'assuré de prouver qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date de prise d'effet.**

**Si, au cours du traitement du dossier, il apparaît que l'assuré ne pouvait, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de souscription du contrat, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.**

## ◆ ARTICLE 9 - MONTANT DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce à hauteur des montants précisés aux conditions particulières.

**Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.** Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat.

Le barème est communiqué à l'assuré dès la déclaration du sinistre. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

**En cas d'expertise judiciaire, SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'expert et du sapiteur, dans la limite de 3 000 € TTC par sinistre.**

**SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.**



**Ne sont pas pris en charge :**

- **les frais d'actes ou de procédure engagés par l'assuré avant d'avoir déclaré le sinistre.** Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ils seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir SMACL Assurances dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;**
- **les condamnations et amendes pénales ;**
- **les cautions et consignations pénales ;**
- **les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;**
- **les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice ou établir sa réalité ;**
- **les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;**
- **les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.**

## **Chapitre 2 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

SMACL Assurances s'engage à mettre en oeuvre les moyens permettant d'apporter assistance et soutien à l'assuré qui en exprimerait le besoin suite à un litige garanti.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

**L'ensemble des prestations doit être exécuté dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

## Chapitre 3 GARANTIE MAINTIEN DU SALAIRE

### ◆ ARTICLE 10 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage, consécutivement à la mise en jeu de la garantie PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ telle qu'elle est définie au Chapitre 1, à verser à la personne morale souscriptrice - l'employeur - le salaire de l'assuré ne pouvant plus exercer ses fonctions du fait de la procédure pénale engagée à son encontre.

Afin de faciliter l'exercice du principe de présomption d'innocence, la présente garantie s'applique à la demande de l'employeur, en période d'instruction et avant jugement.

Les indemnités resteront acquises à l'employeur lorsque la condamnation pénale définitive aura pour origine une infraction à caractère non intentionnel telle que définie à l'article L.121-3 du Code pénal.

**Pour toute condamnation pénale ayant pour origine une infraction intentionnelle au sens du même article, SMACL Assurances demandera à l'employeur de procéder au remboursement des sommes versées.**

### ◆ ARTICLE 11 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée par SMACL Assurances à l'employeur est égale au dernier salaire net mensuel de l'assuré.

Par salaire net mensuel, il faut entendre le salaire de base majoré des primes et indemnités prévues par les textes et instituées par l'employeur.

Elle est versée mensuellement jusqu'à la reprise des fonctions de l'assuré et pendant une période de 6 mois maximum. Elle s'exerce à concurrence du plafond indiqué au tableau des montants de garantie joint aux conditions particulières.

## Chapitre 4 EXCLUSIONS

### ◆ ARTICLE 12 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

**Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :**

- 12.1. - résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- 12.2. - dus au effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;**
- 12.3. - survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais ;**
- 12.4. - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;**
- 12.5 - consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;**
- 12.6. - relatifs à toute réclamation se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.**

**Enfin, SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.**

# TITRE 4

## SINISTRES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### ◆ ARTICLE 13 - LA DÉCLARATION DU SINISTRE

#### 13.1. - DÉLAI DE DÉCLARATION DU SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances **dans les trente jours ouvrés** à compter de la date à laquelle il a connaissance du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, **ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- par téléphone au N° Vert 0 800 000 502 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- par e-mail : [pjconseils@smacl.fr](mailto:pjconseils@smacl.fr)
- par courrier postal : SMACL Assurances - Département juridique - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

#### 13.2. - OBLIGATION DE COOPÉRATION

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du tiers qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé à l'article 9, ces frais ne seront pas pris en charge.**

#### 13.3. - SANCTIONS

**Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, l'assuré sera déchu de tout droit à garantie.**

**Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

## ◆ ARTICLE 14 - LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

**L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant** chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

## ◆ ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

### 15.1. - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Selon la juridiction territorialement compétente pour trancher le litige, SMACL Assurances acquitte les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, selon les modalités qui suivent.

**En France**, SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la limite des montants visés à l'article 9 ci-avant.

**Dans les pays membres de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse**, SMACL Assurances rembourse à réception des justificatifs, les frais garantis au fur et à mesure de leur acquittement, dans la limite des montants visés à l'article 9 ci-avant.

### 15.2. - LA SUBROGATION

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré qui gagne son procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

**Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).**

# TITRE 5

## VIE DU CONTRAT

### ◆ ARTICLE 16 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ainsi qu'à toute proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, et non refusée par SMACL Assurances dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue, comme il est dit à l'article L.112-2 du Code.

### ◆ ARTICLE 17 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 19.

### ◆ ARTICLE 18 - DÉCLARATION DES RISQUES

#### 18.1. - DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 18.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Elle doit notamment indiquer, de façon très complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

#### 18.2. - DÉCLARATION DES RISQUES EN COURS DE CONTRAT

La personne morale souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés à l'article 18.1 ci-avant et ceux spécifiés aux conditions particulières dans un délai de 15 (quinze) jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

### 18.3. - SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constaté après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L. 113-9. alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par la personne morale souscriptrice, la résiliation du contrat (article 19.2 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

### 18.4. - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

## ◆ ARTICLE 19 - RÉSILIATION DU CONTRAT

### 19.1. - MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque la personne morale souscriptrice a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix :

- par lettre recommandée (avec accusé de réception selon les cas précisés ci-dessous) ;
- par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances ;
- par acte extrajudiciaire.

**La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la personne morale souscriptrice par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les cas précisés ci-dessous, adressée à son dernier domicile connu.**

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des primes (19.2.3. a/), SMACL Assurances doit restituer la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

### 19.2. - CAS DE RÉSILIATION

#### 19.2.1. - Par la personne morale souscriptrice ou SMACL Assurances

Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

#### 19.2.2. - Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 20.2 des présentes conditions générales). La personne morale souscriptrice doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code visé à l'article 18.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 18.3 des présentes conditions générales).

d/ Après sinistre (article R.113-10 du Code). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à la personne morale souscriptrice. La personne morale souscriptrice peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par elle auprès de l'assureur.

### **19.2.3. - Par la personne morale souscriptrice**

a/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de la personne morale souscriptrice après sinistre (article R.113-10 du Code), celle-ci dispose d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par la personne morale souscriptrice prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

b/ En cas d'augmentation de cotisation applicable aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après (20.4).

c/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas la diminution des cotisations correspondantes, d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

### **19.2.4. - De plein droit**

- En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L326-12 du Code) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

15

## **◆ ARTICLE 20 - COTISATION ANNUELLE**

### **20.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS**

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

### **20.2. - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION**

**Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance, SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 (trente) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure la personne morale souscriptrice de payer la cotisation échue.**

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de la personne morale souscriptrice, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 (trente) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 (dix) jours après l'expiration du délai de 30 (trente) jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la personne morale souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations échues.

### **20.3. - INDEXATION DES COTISATIONS**

#### **PRINCIPE D'INDEXATION**

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

#### **DISPOSITIONS DÉROGATOIRES**

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 20.4 ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

### **20.4. - RÉVISION DES COTISATIONS**

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la personne morale souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les 30 (trente) jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 19 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

**Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la personne morale souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 20.3 ci-avant.**



## ◆ ARTICLE 21 -PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## ◆ ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr).

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » ([www.smacl.fr/donnees-personnelles](http://www.smacl.fr/donnees-personnelles)) sur [smacl.fr](http://smacl.fr).

## ◆ ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

## ◆ ARTICLE 24 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT Cedex 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique ;

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances**, à l'adresse suivante :  
SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou  
Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet [smacl.fr](http://smacl.fr).

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

## ◆ ARTICLE 25 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

[smacl.fr](http://smacl.fr)

---

## **SMACL Assurances**

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

---

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances  
RCS Niort n° 301 309 605